

AB PARTS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1.500 euros
Siège social : 29 Rue Fleury
72000 LE MANS
RCS de LE MANS en cours de formation
(Ci-après la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 25 mars 2025

Paraphe


Le soussigné :

Monsieur Antoine, Romain BRETaire,

Né le 8 février 1999 à LYON 3^{ème} Arrondissement (69003),

De nationalité française,

Demeurant 29 Rue Fleury à LE MANS (72000),

Célibataire non pacsé,

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale,

(Ci-après « **Antoine BRETaire** »),

(Ci-après dénommé l'« *Associé unique* »),

L'Associé unique a établi ainsi qu'il suit les statuts (les « **Statuts** ») d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer (la « *Société* »), et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société opère sous forme de Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle continue d'exister entre les mains du propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre Deuxième Titre II du Code de commerce, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- **À titre principal**

La vente de prestations de services de toute nature informatique, commerciale et marketing.

- **À titre secondaire**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de

Paraphe


création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Sur décision de l'associé unique, et selon les moyens dont elle dispose, la conduite active de la politique du groupe constitué des filiales dans lesquelles la société détient une participation, de sa définition et de ses orientations, et le contrôle de l'exécution de sa politique par le groupe ;

La participation, directe ou indirecte, aux activités professionnelles et commerciales des filiales du groupe ;

La prestation de tous services de nature administrative, juridique, comptable, commerciale, marketing, publicitaire, financière ou de gestion pour ses filiales ou toutes sociétés ;

La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres droits sociaux quelle qu'en soit la nature ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment l'acquisition, ou toutes sûretés réelles sur les biens sociaux.

Article 3 – Dénomination

Sa dénomination est : **AB PARTS**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer, en tête de toutes ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **29 Rue Fleury – 72000 LE MANS**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires à la majorité simple.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Paraphe


L'Associé unique ou, selon le cas, les Associés pourront décider la prolongation de la durée de la Société à une ou plusieurs reprises sans que toutefois la durée d'une telle prolongation puisse excéder QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2026.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL, ACTIONS

Article 7 – Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur Antoine BRETAIRE, la somme de 1.500 euros, provenant de deniers personnels.

Soit au total la somme de MILLE CINQ CENTS (1.500 €) euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Caisse d'épargne en son agence Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, 2 Place Graslin CS 10305 NANTES CEDEX 1, ainsi qu'en atteste une attestation en date du 25 mars 2025.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant ainsi l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500€).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions d'UN EURO (1€) de valeur nominale chacune souscrites en totalité et libérées intégralement.

Article 9 – Modifications du capital

1 – Augmentation

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou bien d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice

de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé unique ou les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 – Réduction

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés statuant sur le rapport du Président.

L'Associé unique ou les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Article 10 – Libération des actions

Au moment de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Au moment d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Paraphe
AB

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'Associé unique ou, selon le cas, les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou, selon le cas, des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions dans le but d'exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de pouvoir faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 – Dispositions communes applicables aux Transferts de Titres

13.1. Modalités de Transfert des Titres

Le Transfert des Titres ne peut s'opérer, à l'égard des Associés, des Tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires, au vu notamment d'un ordre de mouvement délivré, sur demande du cédant, par la Société émettrice ou le teneur de comptes.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements ».

13.2. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les termes utilisés avec une majuscule initiale, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinitif ou conjugués, ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Action(s) : signifie toute action émise par la Société ;

Associé : désigne, à un moment donné, toute personne détenant un ou des Titres émis par la Société ;

Opération Complexe : signifie tout Transfert dont la rémunération ou encore la contrepartie financière n'est pas exclusivement une somme en numéraire (telle qu'un apport, une fusion ou une donation) ;

Titre : signifie toute Action de la Société ainsi que tout titre de capital ou tout instrument financier donnant accès au capital de la Société, ainsi que tout droit d'attribution ou de souscription à un tel titre de capital ou instrument financier ;

Tiers : désigne toute personne qui n'est pas la Société ou un Associé de la Société ;

Transfert : signifie quelconque mutation à titre onéreux ou gratuit, de manière immédiate ou différée, entraînant le transfert de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un ou plusieurs Titres, à quelque titre que ce soit, même à titre de transfert universel de patrimoine, et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange, d'un apport en propriété ou en jouissance, d'une fusion ou d'une scission ou d'une opération assimilée, d'une opération emportant transfert universel de patrimoine, d'une donation, d'une liquidation de société, succession ou communauté, d'un prêt, d'une constitution fiduciaire, d'une location, d'une distribution en nature et toute renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

13.3. Notification de Transferts de Titres

Tout projet de Transfert par un Associé (le « **Cédant** ») de Titres qu'il détient (un « **Projet de Transfert** ») à un Associé ou à un Tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié, à la Société (la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert devra, pour pouvoir être prise en compte, comporter les éléments suivants :

- (i) nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** ») ;
- (ii) prix en numéraire ou contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés ; et
- (iii) autres conditions, notamment de paiement et de date, du Transfert.

Si le Projet de Transfert est une Opération Complexe, la Notification de Transfert devra également comporter le prix exprimé de bonne foi en numéraire équivalent à la contrepartie à laquelle le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés (le « **Prix Équivalent** ») ainsi que les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s) afin de fixer ce Prix Équivalent.

La Notification de Transfert vaudra, le cas échéant et sous les conditions prévues auxdits articles 14 et 15, offre de Transfert ou d'achat au profit des Associés autres que le Cédant et, le cas échéant, en cas de refus d'agrément, à la Société ou à des Tiers.

La date de la Notification de Transfert fera courir le(s) délai(s) d'exercice des droits des Associés prévus auxdits articles 14 et 15. À l'expiration de ce(s) délai(s), chaque Associé qui n'aura pas notifié l'exercice d'un droit consenti aux termes des articles 14 et 15 sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Projet de Transfert en question.

13.4. Notifications

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations des Articles 13 à 15 devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est effectuée par lettre remise en mains

propres contre décharge, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre remise en mains propres contre décharge ou par courrier recommandé avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société.

Les notifications faites par télécopie ou par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi de la télécopie ou du courrier électronique, à la condition que chaque notification par télécopie ou par courrier électronique soit confirmée par lettre remise en mains propres contre décharge le même jour ou par courrier recommandé avec avis de réception expédié le même jour.

Article 14 - Droit de préemption

14.1. Principe

Pour tout Transfert, que ce soit au profit d'un Tiers ou d'un autre Associé, chaque Associé consent à chacun des autres Associés le droit de préemption décrit ci-dessous.

14.2. Notification de la Société

Dès réception par la Société de la Notification de Transfert, la Société notifiera à chacun des Associés, y compris le Cédant, le Projet de Transfert et ce dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours suivant la réception de la Notification concernant le Transfert (la « **Notification de la Société** »).

La Notification de la Société reprendra l'ensemble des informations figurant dans la Notification de Transfert.

La Notification de la Société ouvrira à chacun des Associés le droit d'exercer, au titre du Projet de Transfert considéré, son droit de préemption lui étant conféré dans les conditions visées ci-après.

14.3. Modalités d'exercice du droit de préemption

14.3.1. À compter de toute Notification de la Société, chacun des Associés (y compris le Cessionnaire s'il est Associé), disposera alors d'un délai de TRENTE (30) jours (ci-après le « **Délai de Préemption** ») pour indiquer au Cédant et à la Société s'il souhaite exercer son droit de préemption en indiquant le nombre de Titres Transférés qu'il souhaite acquérir, étant précisé que ce délai sera prorogé en cas de recours à l'expertise comme indiqué ci-dessous.

14.3.2. Le droit de préemption devra s'exercer sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé selon les mêmes conditions (notamment de prix ou de valorisation et de délai de règlement) que celles proposées par le Cessionnaire envisagé, étant toutefois précisé que tout Transfert résultant de l'exercice du droit de préemption interviendra contre paiement en numéraire et que si le Transfert constitue une Opération Complexe, le prix de Transfert de chaque Titre sera, soit celui indiqué dans la Notification de Transfert, soit, en cas de désaccord de l'un des Associés, celui fixé en application de l'article 14.3.3 ci-après.

14.3.3. À l'occasion d'une Opération Complexe, en cas de désaccord d'un Associé sur le montant du Prix Equivalent décrit dans la Notification de Transfert, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil (l'« **Expertise** »).

Paraphe
AB

Les frais d'Expertise seront supportés par les Associés concernés par l'Expertise, à parts égales. Toutefois, dans les cas où le Prix Equivalent fixé par l'expert s'écartera de plus de 10 % du Prix Equivalent contesté, les frais d'Expertise seront supportés par le ou les Associés ayant initialement proposé le Prix Equivalent, si cette différence est en leur défaveur, et par le ou les Associés ayant contesté le Prix Equivalent initialement proposé, si cette différence est en leur défaveur.

En cas de désaccord de l'un des Associés, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans le Délai de Préemption et en cas de recours à l'Expertise par l'un d'eux :

- la Société en informera les autres Associés n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais ;
- toute contestation dûment notifiée aura pour effet de suspendre tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Associé préalablement à la notification du rapport de l'expert à la Société ;
- dans les trois (3) jours de la notification du rapport de l'expert à la Société, cette dernière notifiera, à chacun des autres Associés que le droit de préemption a été suspendu et que les autres Associés pourront renouveler leurs offres de rachat des Titres Transférés pour la contrepartie fixée par l'expert ;
- les autres Associés pourront alors à nouveau exercer leur droit de préemption, à la Contrepartie fixée par l'Expertise, et ce, dans un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la notification visée ci-dessus ;
- le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir.

14.3.4. En cas d'exercice du droit de préemption, les Titres Transférés seront répartis par la Société entre les Associés ayant préempté comme suit :

- (i) Si les offres de rachat réunies des Associés autres que le Cédant ayant exercé leur droit de préemption concernent au total un nombre de Titres égal à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés seront répartis entre lesdits préempteurs dans la limite de leurs demandes respectives ;
- (ii) Si les offres de rachat réunies des Associés autres que le Cédant ayant exercé leur droit de préemption concernent au total un nombre de Titres supérieur à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés seront répartis entre lesdits préempteurs dans la limite de leurs demandes respectives et au *pro rata* de leur participation (en capital) dans le groupe constitué par lesdits préempteurs (soit sur une base 100 %). En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, au préempteur qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption ;

En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Associés autres que le Cédant concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le droit de préemption sera alors réputé n'avoir été exercé pour aucun des Titres, objet du Projet de Transfert.

La Société adressera, dans les HUIT (8) jours suivants la fin du Délai de Préemption ou, si elle est moins tardive, de la réponse du dernier Associé bénéficiant du droit de préemption au Cédant et aux Associés ayant exercé leur droit de préemption, une notification précisant :

- (i) si le Droit de Préemption a été valablement exercé pour au moins la totalité des Titres Transférés ;
- (ii) le nombre de Titres Transférés pouvant être acquis par chacun des Associés ayant valablement préempté ;

Paraphe


(Ci-après la « **Notification du Résultat de la Prémption** »).

Dans le cas où le droit de prémption serait exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Transférés aux autres Associés ayant exercé leur droit de prémption conformément aux dispositions ci-dessus, dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification du Résultat de la Prémption, à défaut le Projet de Transfert devra à nouveau faire l'objet d'une Notification de Transfert.

En absence d'exercice valable du droit de prémption et sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée à l'Article 15, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Transférés au Cessionnaire, dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification du Résultat de la Prémption (ou le cas échéant de la décision d'agrément), à défaut le Projet de Transfert devra être à nouveau faire l'objet d'une Notification de Transfert.

Article 15 – Agrément

15.1. Les Actions ne peuvent faire l'objet d'un Transfert, à quelque titre que ce soit, à un Tiers non Associé ou à un Associé, qu'avec l'agrément préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple des suffrages exprimés.

Par exception, l'agrément n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un Transfert :

- au profit d'autres Associés ayant exercé leur droit de prémption dans le cadre dudit Transfert ;
- au profit d'une holding patrimoniale dès lors que (i) le cédant est et reste unique mandataire social de la holding patrimoniale, (ii) le cédant est et reste propriétaire de plus de 50% du capital social et des droits de vote de la holding patrimoniale et (iii) l'unique objet de la société est de détenir les Titres de la Société ou d'autres sociétés (la « **Holding Patrimoniale** ») ;

(Ci-après les « **Transferts Libres** »).

La procédure d'agrément n'est pas applicable en présence d'un associé unique ou en cas de renonciation unanime des Associés par écrit.

15.2. La Société dispose d'un délai de DEUX (2) mois à compter de l'issue du délai de prémption visé à l'article 14 si le droit de prémption au titre dudit Transfert n'a pas été valablement exercé pour faire connaître au Cédant la décision du Président. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

15.3. En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert.

Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et une nouvelle procédure d'agrément devra être mise en œuvre.

15.4. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir elle-même ou de faire acquérir les Titres du Cédant par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue et sous réserve que le Cédant n'a pas renoncé au Transfert (étant précisé qu'aucun droit de prémption ne pourra être exercé dans cette hypothèse).

Paraphe
AB

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'UN (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder (étant alors précisé qu'aucun droit de préemption ni d'agrément ne pourra être exercé dans cette hypothèse) ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un Tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 - Nullité des Transferts de Titres

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions des articles 13 à 15 des présents statuts sont nuls.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 – Direction de la Société

Le Président assure la direction de la Société aux côtés d'un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux.

Article 18 – Président

18.1. La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision de l'Associé unique ou selon le cas des Associés dans les conditions prévues à l'article 27 des Statuts (à l'exception du premier Président, nommé à l'article 35 des Statuts).

Le Président ne peut être révoqué que pour justes motifs et par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise à l'unanimité.

En l'absence de justes motifs établis, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable à son profit.

Il est désigné pour la durée fixée par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination. Le mandat du Président est renouvelable par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Sa rémunération est fixée par décision de l'assemblée générale.

Le Président de la Société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts à l'Associé unique ou aux Associés.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président résultant de décisions de l'associé unique ou, selon le cas, des associés est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

18.2. Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 19 – Directeur général

Il peut être désigné un Directeur général dans les mêmes conditions que le Président.

Il disposera des mêmes pouvoirs que le Président et celui d'engager la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour justes motifs et par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 27, à savoir en assemblée générale, à la majorité simple. En l'absence de justes motifs établis, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable à son profit.

Il est désigné pour la durée fixée par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Sa rémunération est fixée par décision de l'assemblée générale.

Article 20 - Conventions entre la Société et le Président, le Directeur Général ou l'un des Associés

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Paraphe
AB

Article 21 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants pourront être désignés par décision de l'Associé unique ou, selon le cas, par décision collective des Associés.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants devront être désignés si les conditions légales sont réunies.

Nommés pour SIX (6) exercices, leurs fonctions expireront après la décision de l'associé unique ou, selon le cas, après la décision collective des Associés qui statue sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice. Les Commissaires aux comptes seront toujours rééligibles. Leurs honoraires seront à la charge de la Société.

Les Commissaires aux comptes seront investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils devront être convoqués à toutes les assemblées générales des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et informés en même temps que les associés de toute décision à prendre par les associés autrement que par voie d'assemblée. Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des Associés.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 22 – Consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés

Décisions de l'Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs de décision qui sont dévolus à la collectivité des Associés lorsque la Société comporte plusieurs Associés.

Il se prononce sous forme de décisions unilatérales qu'il consigne dans un registre spécial, sur la proposition du Président, si celui-ci n'est pas l'Associé unique, ou de son représentant permanent.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou de son représentant permanent.

Décisions des Associés

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social ;
- nomination, révocation, limitation des pouvoirs et fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- fixation de la rémunération d'un associé non dirigeant, salarié de la Société ;
- approbation des conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- toute distribution de dividendes ou autres distributions assimilées par la Société ;
- tout prêt consenti à des tiers ou caution ou garanties apportées à des tiers ;
- agrément en cas de Transfert de Titres ;
- fusion, scission, apports en nature, apports partiels d'actifs ;

Paraphe
AB

- dissolution/liquidation amiable ; nomination du liquidateur ; décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- changement de dénomination sociale, extension ou modification de l'objet social et prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société ;
- toutes autres modifications statutaires (sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe).

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 23 – Mode de consultation

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou encore du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Les décisions collectives sont prises :

- (i) en assemblées générales,
- ou (ii) par conférence téléphonique ou audiovisuelle,
- ou (iii) par consultations écrites,
- ou (iv) résultent du consentement de l'Associé unique ou du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Les membres du Comité social et économique ont droit à la communication des mêmes documents que ceux communiqués aux Associés.

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 8 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de commerce.

Article 24 – Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par tous moyens de communication écrite (notamment par lettre, télécopie ou voie électronique) CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion et en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent, un tel consentement pouvant être donné par tous moyens de communication écrite.

Les Associés pourront se faire représenter aux assemblées générales par tout autre Associé justifiant d'un pouvoir écrit. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée. Une feuille de présence, dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est

certifiée exacte par le président de séance. Les assemblées générales peuvent se tenir en tout lieu et par tout moyen autorisé dans les conditions légales et réglementaires.

Article 25 – Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par l'auteur de la convocation à chaque associé et au commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

L'Associé unique ou, selon le cas, les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours, suivant la réception de cette lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge pour adresser à l'auteur de la convocation leur vote sur chaque résolution, également par pli recommandé avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Article 26 – Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé unique ou, selon le cas, des Associés prises en assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité de l'Associé unique ou des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses de l'Associé unique ou des Associés.

Article 27 – Décisions des Associés

Les décisions collectives sont prises :

- à l'unanimité de tous les Associés pour toutes les décisions prévues par les dispositions légales et celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- à la majorité simple des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite, pour toutes les autres décisions ;

Étant précisé que pour les assemblées il s'agit des voix des Associés présents ou représentés.

Chaque action donne droit à UNE (1) voix.

Aucune condition de quorum n'est requise.

TITRE V

COMPTES ANNUELS, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Article 28 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Paraphe


À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de manière distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 29 – Affectation et répartition du résultat

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les Associés, par décision collective, ou par décision de l'associé unique, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les Associés, par décision collective, ou par décision de l'Associé unique, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou, selon le cas, aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les Associés, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende

une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 30 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'Associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION, LIQUIDATION, TRANSFORMATION

Article 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé unique ou, selon le cas, la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de consultation de l'Associé unique ou des Associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 32 – Dissolution anticipée

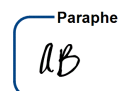
La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés ou de l'Associé unique.

Article 33 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

À la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Associé unique ou, selon le cas, par les Associés.

Paraphe


Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Associé unique ou, selon le cas, les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué soit (i) au profit de l'associé unique ou (ii) entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital. L'Associé unique ou, selon le cas, les Associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

Article 34 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et l'Associé unique ou, selon le cas, les Associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du siège social.

.....

Article 35 – Nomination des premiers Dirigeants

Le premier **Président** de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Antoine, Romain BRETAIRE
Né le 8 février 1999 à LYON 3^{ème} arrondissement (69003)
De nationalité française
Demeurant 29 Rue Fleury à LE MANS (72000)

Monsieur Antoine BRETAIRE, ainsi nommé, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Paraphe


Le premier **Directeur Général** de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Joël BRETAIRE

Né le 23 avril 1967 à LYON 9^{ème} arrondissement (69009)

De nationalité française

Demeurant 12 Allée Nelson Mandela à SAINT-SATURNIN (72650)

Monsieur Joël BRETAIRE, ainsi nommé, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 36 : Reprise de tous les engagements accomplis pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'Associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé en Annexe 1 aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Président, nommé aux termes des présentes, agira valablement au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il prendra toutes mesures pour le démarrage de l'activité de la Société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 : Formalités de publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 39 : Mise à jour des statuts

Les articles 35 à 39 inclus ainsi que les annexes des présents statuts, liés à une obligation lors de la constitution des Sociétés, seront omis des statuts lors de leur prochaine mise à jour.

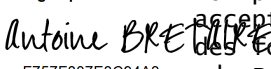
Fait à LE MANS
Le 25 mars 2025
En trois (3) exemplaires originaux

Paraphe
AB

Monsieur Antoine BRETaire

Associé Unique et Président

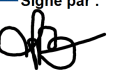
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé par :

F757F807E3C94A3...
Bon pour
acceptation
des fonctions
de Président

Monsieur Joël BRETaire

Directeur Général

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Signé par :

3E8815F6ED6F40D...
Bon pour
acceptation
des fonctions
de Directeur
Général

ANNEXE 1

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature d'une lettre d'engagement avec la SELAS ALTEIS AVOCATS ;
- Ouverture d'un Compte a la Caisse d'épargne en son agence Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, pour dépôt du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article R.210-5 du Code de commerce, l'état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Signé par :
Antoine BRETALRE
F757F807E3C94A3...